

LES COMPAGNIES D'ÉNERGIE ISENT PEUT-ÊTRE À LA COUR DE L'ÉCHIQUIER

Le règlement du différend au sujet de la distribution de l'énergie aux fabriques de munitions de l'Ontario est laissé à la Cour.

Croyant qu'on épargnerait du temps et qu'on arriverait à une méthode raisonnable et juste de régler les différends soulevés par la distribution de l'énergie aux fabriques de munitions par sir Henry Drayton, contrôleur de la production et de la distribution de l'énergie électrique, l'honorable Arthur Meighen, ministre intérimaire de la Justice, a passé un arrêté en conseil référant la question à la cour de l'Echiquier. Cette procédure est devenue nécessaire parce que la Toronto Power Company, Limited, prétend avoir fourni, depuis octobre 1917, sur l'ordre de sir Henry Drayton, de grosses quantités d'énergie électrique à la Ontario Power Company, et la valeur de cette énergie fait le sujet du différend entre les deux compagnies. La Toronto Power Company, Limited, prétend que le gouvernement fédéral est responsable des paiements, et a demandé que la question soit référée à la cour de l'Echiquier.

Attendu que Son Excellence le Gouverneur général en conseil a pris en considération un rapport du ministre intérimaire de la Justice soumettant comme il suit :

Par arrêté en conseil (C.P. 2531), du 11 septembre 1917, sir Henry L. Drayton, président de la Commission des chemins de fer, fut nommé commissaire pour faire enquête en la matière de l'exportation de l'électricité par l'Ontario Power Company, la Canadian Niagara Power Company et l'Electrical Development Company, par rapport aux besoins réels et entiers des consommateurs canadiens ainsi qu'en rapport avec toutes les circonstances qui pourraient justifier une plus grande réduction dans l'exportation de l'électricité.

Par arrêté en conseil (C.P. 3142), du 6 novembre 1917, ledit sir Henry L. Drayton fut nommé contrôleur de la production et de la distribution de l'énergie électrique par les compagnies produisant ou distribuant l'énergie électrique dans la province d'Ontario et fut autorisé, entre autres choses, à déterminer les préférences et priorités dans la fourniture de telle énergie électrique aux fins qu'une quantité suffisante "fût fournie aux manufacturiers et consommateurs engagés, directement ou indirectement, dans des travaux de munitions ou opérations pour aucun des gouvernements alliés et aussi pour les besoins municipaux et d'utilité publique", et toutes les compagnies produisant ou distribuant de l'énergie électrique dans l'Ontario furent acquies par ledit arrêté de fournir à la plus grande capacité de leur installation et outillage telle énergie aux consommateurs ayant droit à des préférences ou priorités en telles quantités que ledit contrôleur devait de temps à autre indiquer.

Par ledit arrêté en conseil en dernier lieu mentionné, ledit contrôleur fut en outre autorisé, dans le cas d'un différend survenant entre tout consommateur d'énergie électrique fournie d'après ledit arrêté et toute compagnie la fournissant, à fixer et déterminer le prix qu'il faudrait payer pour telle énergie électrique. Pour désobéissance audit arrêté des pénalités furent aussi prévues.

Par arrêté en conseil (C.P. 939), du 17 avril 1918, ledit contrôleur fut de plus autorisé à requérir la livraison de l'énergie électrique pour l'usage de toute usine de munitions ayant besoin de telle énergie, même si cette usine n'était pas située sur la ligne de la compagnie distributrice et autorisé en sus à forcer les compagnies exploitant des installations à vapeur en leur possession ou sous leur contrôle, à répondre aux besoins

des manufacturiers de munitions et à répartir le coût supplémentaire de la production de telle énergie électrique par la vapeur parmi tels consommateurs ;

Ledit sir Henry L. Drayton avait, avant sa dite nomination comme contrôleur, requis la livraison d'énergie électrique par la Toronto Power Company, Ltd, à l'Ontario Power Company, par un télégramme, daté le 26 octobre 1917, adressé à ladite compagnie, comme suit :

"Ottawa, Ont., 26 octobre 1917.

"A une réunion du sous-comité du cabinet nommé pour s'occuper de la question de l'énergie, j'ai reçu aujourd'hui instruction de télégraphier à votre compagnie que les treize mille cinq cents chevaux-vapeur fournis par votre compagnie à l'Ontario Power Company et employés par l'Union Carbide Company doivent être continués jusqu'à nouvel ordre. L'Union Carbide Company est consentante de payer au taux de vingt dollars par force de chevaux au lieu du taux actuel de seize. Le comité n'a pas considéré le prix, mais la fourniture doit être maintenue.

(Signé H. L. DRAYTON.)

Plus tard, dans un ordre par écrit en date du 20 avril 1918, sir Henry L. Drayton ordonna à la Toronto Power Company de fournir, à partir de cette date, environ 11,000 forces de chevaux supplémentaires à l'Ontario Power Company, tel que requis pour exécuter son contrat avec l'American Cyanamid Company, et de plus à partir de et après le samedi suivant, de fournir pareillement 6,666 forces de chevaux additionnelles, et pour les mêmes fins à l'Ontario Power Company.

La Toronto Power Company prétend s'être dûment conformée aux ordres ou directions susmentionnés.

Par arrêté en conseil du 3 juin 1918, sur la représentation que la Toronto Power Company demandait instamment un règlement immédiat pour l'énergie fournie à l'Ontario Power Company, il fut décrété que "ou les circonstances et les complications à ce sujet et l'autre fait que depuis que le cabinet a d'abord ordonné de fournir cette énergie, le contrôleur a ordonné de fournir d'autre énergie, toute la question devait être laissée entre les mains du contrôleur de l'énergie et que ce dernier soit requis de fixer la compensation qu'on devra payer à la Toronto Power Company pour l'énergie fournie sur l'ordre dudit comité".

La Toronto Power Company, Ltd, prétend avoir livré, en conformité des demandes dudit contrôleur, de grandes quantités d'énergie électrique produite par la vapeur et que ces livraisons ont été faites depuis la réception du télégramme du 26 octobre 1917 jusqu'au 28 février 1919, inclusivement, et des comptes ont été adressés au gouvernement par l'entremise dudit contrôleur pour ce que la compagnie réclame comme valeur de l'énergie électrique ainsi livrée, y compris l'intérêt sur les comptes non payés au taux de 6 pour 100.

Ladite compagnie prétend de plus n'avoir reçu aucun argent quelconque en acompte desdites livraisons ou par rapport aux services rendus en conformité des ordres ci-dessus et ledit contrôleur rapporte que l'Ontario Power Company conteste la valeur réclamée pour tels services et énergie par la Toronto Power Company, Ltd, et qu'il est occupé à tenter d'en arriver à un montant qui représenterait, à son avis, une valeur juste et raisonnable.

La Toronto Power Company, Ltd, assume que le gouvernement du Canada est responsable de ce paiement et a demandé un renvoi à la cour de l'Echiquier du Canada, d'après les dispositions de l'article 7 de la loi des mesures de guerre de 1914, afin de déterminer la valeur de l'énergie et des services fournis.

Ledit article 7 de la loi des mesures de guerre stipule comme suit :

"Dans tout cas où toute propriété ou son usage a été approprié par Sa Majesté en vertu des dispositions de cette loi ou de tout arrêté en conseil, ordonnance ou règlement s'y rapportant, et que compensation doive s'en suivre et n'ait pas été convenue, la réclamation devra être référée par le ministre de la Justice à la cour de l'Echiquier ou à une cour Supérieure ou de Comté de la province dans laquelle la réclamation a pris naissance, ou à un juge de toute telle cour."

Les pouvoirs exercés tel qu'indiqué ci-dessus et les pouvoirs conférés à sir Henry L. Drayton par les arrêtés en conseil ci-dessus mentionnés ont été exercés et conférés sous le régime de la loi des mesures de guerre de 1914, et le ministre intérimaire de la Justice soumet, avec l'adhésion du comité du Conseil privé nommé par arrêté en conseil du 15 novembre 1918, auquel doivent être référées toutes les matières survenant de temps à autre au sujet de questions d'énergie, que si, ou en autant que, la prise d'énergie ou l'action dudit sous-comité ou de sir Henry L. Drayton dans l'accomplissement de ses devoirs en vertu desdits arrêtés en ordonnant la livraison de telle énergie électrique, était de la valeur des livraisons ainsi faites en conformité de tels ordres, était et est la cour de l'Echiquier du Canada.

Il semble, en effet, discutable que le gouvernement ait agi dans les limites de ses pouvoirs en ordonnant que le prix soit fixé par sir Henry L. Drayton et ce dernier, dans une lettre du 14 décembre 1918, adressée au ministre intérimaire de la Justice, dit lui-même que :

"A un certain point de vue, la prise de cette énergie a été une expropriation. Toutes les réclamations pour expropriation dans lesquelles le Dominion est intéressé sont réglées par la cour de l'Echiquier, qui a une expérience considérable dans l'adjudication de telles matières.

"Si cela devient nécessaire, comme je n'en ai aucun doute, pour une recommandation de la question, vous pourriez peut-être considérer le renvoi de toute question d'appel par aucune des parties au différend de toute décision que j'aurais pu rendre, à la cour de l'Echiquier."

Dans tous les cas, toutes les questions de quantité, valeur et montant, aussi bien que de responsabilité, pourraient être déterminées convenablement sur renvoi à la cour de l'Echiquier, et tout doute quant à la compétence du tribunal serait par le fait évité.

La Toronto Power Company, Limited, insiste très fortement sur le fait qu'elle a été soumise à de sérieux inconvénients en étant forcée à livrer ladite énergie à l'Ontario Power Company sans rémunération durant une aussi longue période de temps pendant laquelle elle a été dans la nécessité de faire de grandes dépenses de charbon et autres choses nécessaires à la production de cette énergie et elle prétend qu'en lui retenant ce paiement le gouvernement lui fait une injustice.

Dans ces circonstances, le ministre est d'avis que ce serait épargner du temps et adopter une méthode juste et expéditive, aussi bien que tout à fait conforme à l'intention du Parlement, telle qu'exprimée dans ledit article 7 de la loi des mesures de guerre de 1914, si toute la question du montant que doit recevoir la Toronto Power Company, Limited, était référée à la cour de l'Echiquier du Canada, ayant pouvoir de recevoir et de décider sur toute et aucune preuve déjà recueillie et données compilées ou obtenues par ledit contrôleur, en même temps que de telles données et informations que pourraient fournir les ingénieurs ou experts jusqu'ici employés par ledit contrôleur, et ayant pouvoir d'employer tels ingénieurs ou experts que ladite cour jugera convenable de faire et de recevoir et de décider d'après tout rapport, en tout ou en partie, de tout tel ingénieur ou expert et d'entendre tout témoignage qu'elle croira convenable, et que les pouvoirs dudit contrôleur quant à fixer et déterminer ledit prix soient révoqués.

En conséquence, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, sur la recommandation du ministre intérimaire de la Justice et avec le consentement du comité ci-dessus mentionné, en vertu de l'autorité conférée au Gouverneur en conseil par la loi des mesures de guerre de 1914, ou autrement existante, d'ordonner et il est par les présentes ordonné que les pouvoirs dudit contrôleur quant à fixer le prix ou la valeur à payer ou que la Toronto Power Company a droit de recevoir soient révoqués et terminés et l'honorable Arthur Meighen, ministre intérimaire de la Justice et président du comité ci-dessus mentionné, est par les présentes autorisé à référer en conséquence la question à la cour de l'Echiquier du Canada pour décision.

BLÉ TYPE POUR LES GENS DES PRAIRIES

Grande force de cuisson et précocité en sont les qualités essentielles.

Dans un bulletin intitulé "Blé type pour les prairies", une note de la ferme expérimentale publiée par le ministère de l'Agriculture, dit en substance :

Dans les provinces des prairies, la force supérieure de cuisson et la précocité sont essentielles à toute variété de blé. Le blé canadien commande une place sur les marchés du monde à cause de la grande force de cuisson qu'il possède, tandis que sa précocité est la protection du cultivateur contre toute perte causée par la gelée et cela lui permet de produire du grain à graine saine, ronde et de qualité uniforme.

On cultive actuellement dans les prairies des variétés qui ne sont pas convenables comme blés d'exportation. N'ayant que peu de force, les graines ayant mauvaise forme et couleur, ces variétés sont une menace pour notre réputation établie pour le blé de printemps dur. La plupart de celles-ci ont été poussées par des spéculateurs ou encore introduites par des gens qui sont prompts à s'emballer et croient avoir découvert quelque variété nouvelle et merveilleuse. Ces remarques ne doivent pas être considérées comme un reproche à ceux qui ont choisi soigneusement et produit des variétés de valeur ; elles réfèrent seulement à l'introduction hâtive par quelque enthousiaste d'une sorte de blé qui n'a pas été éprouvée et dont ni lui ni d'autres ont aucune connaissance certaine. Pour l'introduction de qualités de blé inconnues, le cultivateur est autant à blâmer que le spéculateur. Au lieu de produire des variétés dont le mérite est établi, il est anxieux d'essayer quelque chose de nouveau qui pourrait surpasser en rendement toute variété connue. Trop souvent ces variétés tant vantées sont de sortes absolument inférieures et leur propagation menace la réputation que nous avons aujourd'hui pour notre blé, une réputation que nous n'avons pas le moyen de perdre, surtout à cette période critique de rajustement commercial.

Le blé idéal est un blé rouge, dur, de haute force de cuisson, mûrissant d'assez bonne heure pour éviter la gelée et donnant le plus grand rendement possible conformément à ces autres exigences. Les variétés Marquis, Early Red Fife, Pionnier, Rubis et Préluce sont les blés qu'ont introduits les fermes modèles pour répondre aux conditions variées des prairies. Tous ces blés sont conformes au type ci-dessus et leur adoption, d'après leur adaptabilité aux conditions locales, ferait mieux que toute autre chose pour réduire le dommage annuel causé par la gelée et maintenir la qualité de nos blés dont dépend notre place sur les marchés du monde.

verneur en conseil par la loi des mesures de guerre de 1914, ou autrement existante, d'ordonner et il est par les présentes ordonné que les pouvoirs dudit contrôleur quant à fixer le prix ou la valeur à payer ou que la Toronto Power Company a droit de recevoir soient révoqués et terminés et l'honorable Arthur Meighen, ministre intérimaire de la Justice et président du comité ci-dessus mentionné, est par les présentes autorisé à référer en conséquence la question à la cour de l'Echiquier du Canada pour décision.

Il plaît en outre à Son Excellence en conseil, sur la recommandation du ministre intérimaire de la Justice et avec l'assentiment dudit comité, d'autoriser et il autorise par les présentes ledit honorable Arthur Meighen à prendre telles mesures et telles autres dispositions jugées convenables pour faire décider par la cour de l'Echiquier du Canada les questions en litige et pour la perception desdites sommes d'argent de l'Ontario Power Company ou de telles autres compagnies ou personnes qui pourraient en être responsables.